



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

12 rue Léopold Frison - CS200 53
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D1 c 2025-763
Code AIOT : 0005700874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Les Travers 51360 Val-de-Vesle. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "remblayage et eaux souterraines".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Les Travers 51360 Val-de-Vesle
- Code AIOT : 0005700874
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Matériaux Nord Est (CMNE) exploite sur le territoire de la commune de Val-de-Vesle une carrière réglementée par l'arrêté préfectoral n°2014-A-011-CARR du 22/07/2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2020-APC-183-IC du 15/11/2020 et n°2022-APC-129-IC du 12/07/2022.

L'activité sur le site comprend :

- l'extraction de craie ;
- le traitement de matériaux ;
- le recyclage de déchets inertes provenant du secteur du Bâtiment et Travaux Publics (BTP) a des fins de réutilisation ;
- la commercialisation de matériaux provenant des autres carrières du groupe ;
- dans le cadre d'un accord passé avec l'agglomération d'Epernay, le traitement des Technosables provenant de la station d'épuration d'Epernay pour réutilisation sur les marchés du BTP de l'agglomération d'Epernay.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
4	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
5	surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents présentés sont correctement tenus et mis à jour.
 Néanmoins, le service de l'inspection a constaté l'absence de personnel réalisant le contrôle visuel lors des opérations de déchargement sur la zone de remblayage.
 L'exploitant doit modifier ses pratiques afin de répondre à la prescription de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : <i>"Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."</i>
Constats : L'exploitant indique au service de l'inspection la procédure d'admission des déchets. Elle s'articule de la manière suivante : - à l'arrivée du camion, le chauffeur remet la lettre de voiture, ou le bon de transport ; - l'opérateur vérifie, le nom du producteur, l'origine du chantier et le code déchet au regard de la Demande d'Acceptation Préalable (DAP) ; - la vérification terminée, le camion est pesé et envoyé sur la zone de remblayage ; - au retour, le camion passe par la pesée, un accusé d'acceptation de déchet est remis au chauffeur. Lors de la visite in-situ, le service de l'inspection a observé le retour d'un camion ayant déchargé ses déchets sur la zone à remblayer, sans aucun personnel de l'exploitant présent pour s'assurer de la conformité du déchargement. Le service de l'inspection a précisé à l'exploitant que cette vérification est réglementaire, car sans cela, il ne peut garantir l'absence de déchet non autorisé. L'exploitant a indiqué au service de l'inspection qu'en raison de difficultés économiques sur ce site, avec seulement une extraction de 7000 T de "graveluche" au 23/07/2025, il était difficile de mobiliser une des deux personnes présentes sur site afin de réaliser la vérification lors des déchargements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service de l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure permettant aux deux personnes présentes sur site de pouvoir répondre aux prescriptions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel (AM) du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

"Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II"

Constats :

Sur le registre d'admission transmis par l'exploitant en amont de la visite, seul les codes déchets de l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 sont présents.

L'exploitant indique au service de l'inspection n'utiliser pour remblayer que le code déchet 17 05 04 "Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuse".

En effet, sur la zone en cours de remblayage, le service de l'inspection n'a pas constaté d'autres déchets inertes que le code déchet 17 05 04.

L'exploitant précise que les autres codes déchets de l'annexe I présents sur le registre d'entrée sont les déchets inertes issus du BTP qui sont recyclés et valorisés.

Le service de l'inspection a constaté à l'entrée du site, ce tas de déchets inertes du BTP, très loin de la zone à remblayer.

Par ailleurs, n'acceptant que les déchets inertes de l'annexe I de l'AM du 12/12/2014, une analyse de lixiviation n'est pas systématiquement demandée, sauf dans le cas où le déchet proviendrait d'un site potentiellement pollué.

Néanmoins, l'exploitant précise au service de l'inspection que des prélèvements sont réalisés mensuellement et de manière aléatoire afin de s'assurer du caractère inerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

"Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

<ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le service de l'inspection a demandé à l'exploitant, cinq documents d'acceptation préalable de déchets (DAP) présents sur le registre d'admission du dernier trimestre 2025.</p> <p>L'inspection constate, que tous les items devant figurés sur un document d'acceptation préalable sont présents.</p> <p>Par ailleurs, sur l'analyse de ces cinq DAP, trois font l'objet d'analyses à transmettre 48 heures avant la première livraison.</p> <p>L'exploitant archive l'ensemble des DAP conformément à l'article 5, pour une durée de 3 ans minimum.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Registre et plan de remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</i></p> <p><i>[...]"</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis au service de l'inspection en amont de la visite le registre d'admission du dernier trimestre 2025.</p> <p>Sur ce registre d'admission, le service de l'inspection constate la présence de l'ensemble des rubriques imposées par l'article 3.8.4 de l'arrêté préfectoral du 31/03/2021. Aucun manquement</p>

<p>n'est constaté.</p> <p>Ce registre indique, dans sa colonne n°4, si le déchet inerte accepté est pour le recyclage ou le remblayage. Dans ce dernier cas, l'année et le numéro du casier sont indiqués.</p> <p>L'exploitant précise également qu'il n'a pour le moment aucun registre des refus d'admission dans la mesure où, à ce jour, il n'y en a encore jamais eu sur ce site.</p> <p>Lors de la visite, le service de l'inspection a constaté la cohérence entre le plan de remblayage présenté, daté de février 2025, et l'état d'avancement de la remise en état.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : surveillance de la qualité de l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des retombées des poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"Le plan de surveillance comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;</i> <i>- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</i> <i>- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</i> <p><i>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</i></p> <p><i>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</i></p> <p><i>[...]"</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'issue de la visite les résultats du suivi des retombées de poussières des campagnes 2023, 2024 ainsi que les deux premiers trimestres 2025.</p> <p>Suite à l'analyse des résultats, le service de l'inspection constate que, seule une valeur dépasse le seuil de 500 mg/m²/jour. Ce dépassement concerne la jauge n°3 sur le troisième trimestre 2023, avec 619 mg/m²/jour.</p> <p>Néanmoins, la moyenne annuelle glissante sur l'année 2023 est de 231.5 mg/m²/jour, et donc, conforme à l'article 19.7 de l'AM du 22/09/1994.</p> <p>L'inspection a également constaté le positionnement des jauges n°2 et n°3 sur le site.</p> <p>Au vu des résultats et à la demande de l'exploitant, le service de l'inspection autorise l'exploitant à passer sur une fréquence semestrielle, conformément à l'article 19.6 de l'AM du 22/09/1994 qui dispose:</p> <p><i>"Si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle"</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Limitation de l'extraction
Prescription contrôlée : <i>"L'épaisseur d'extraction maximale est de 5,5 mètres. La cote minimale NGF d'extraction est de 106,5 mètres. L'épaisseur moyenne de la graveluche à extraire est de 3,5 mètres. La quantité de matériaux à extraire dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 592 725 m³. La production annuelle autorisée est de 75 000 m³ soit 120 000 t/an."</i>
Constats : L'exploitant a présenté et remis à l'issue de la visite, le dernier plan d'exploitation, mis à jour en février 2025. L'ensemble des informations imposées par l'article 15 de l'AM du 22/09/1994 sont présentes sur ce plan. Cependant, le service de l'inspection ne peut vérifier la cote minimale d'extraction, car cette partie est en cours de remblayage et il reste approximativement 1 mètre à remblayer pour arriver à la cote du terrain naturel. Par ailleurs, l'exploitant avait obtenu en 2022, un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation relatives au phasage. Le service de l'inspection a constaté in-situ l'adéquation entre le phasage de 2022 et l'extraction qui a été réalisée sur les phases 1b, 2 et 3.
Type de suites proposées : Sans suite